

Loi

Générale

modern

Loi n° 50/AN/14/7ème L portant ratification de l'Accord de financement du projet d'exploitation géothermique à Djibouti financé par le Fonds Africain pour le Développement (FAD).

n° 50/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 mars 2014

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2014

Date du numéro
31 mars 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L du 9 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie

VU Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des ministères

VU La Circulaire n°66/PAN du 15/03/2014 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Janvier 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord de Don d'un montant global de 3,5 millions UC correspondant à 6.125.000 dollars E.U soit 1 milliards et 87 millions FD entre la République de Djibouti et le Fonds Africain de Développement.

Article 2

Le projet fait partie d'un programme visant à améliorer la qualité de vie de la population Djiboutienne en améliorant son accès à l'énergie électrique à travers l'augmentation des capacités de production d'énergie propre à Djibouti.

Article 3

Le don du Fonds Africain de Développement d'un montant de 3,5 millions UC correspond à 6.125.000 dollars E.U soit 1 milliards et 87 millions FD. La date limite pour le décaissement des ressources du don est fixée au 31 décembre 2017 ou à toute autre date ultérieure convenue entre le Donataire et le Fonds.

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH